

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2016/29184]

2 MARS 2016. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné du 12 mars 2015 relative au modèle de rapport sur la manière de servir du puériculteur en application de l'article 32 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, notamment ses articles 89 et 91;

Vu la demande de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné de rendre obligatoire la décision du 12 mars 2015;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné du 12 mars 2015 relative au modèle de rapport sur la manière de servir du puériculteur en application de l'article 32 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la communauté française, ci-annexée, est rendue obligatoire.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 12 mars 2015.

Art. 3. Le Ministre ayant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 mars 2016.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Vice-présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,
Mme J. MILQUET

ANNEXE

COMMISSION PARITAIRE COMMUNAUTAIRE
DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL OFFICIEL SUBVENTIONNE

Décision du 12 mars 2015 relative au modèle de rapport sur la manière de servir du puériculteur en application de l'article 32 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la communauté française.

En sa séance du 12 mars 2015, la commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné a adopté à l'unanimité la présente décision.

Article 1^{er}. La Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné adopte pour les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental officiel subventionné la décision annexée à la présente.

Article 2. La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3. Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire la présente décision conformément aux dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2015.

Parties signataires de la présente décision :

Pour les représentants des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental officiel subventionné :

CECP

Pour les représentants des organisations représentatives
des membres du personnel de l'enseignement fondamental officiel subventionné :

Ministère de la Communauté française
Enseignement fondamental officiel subventionné
Modèle de rapport sur la manière de servir du puériculteur (ACS/APE)¹

Coordonnées du puériculteur ² Prénom : Nom :	Téléphone ou adresse courriel (facultatif): Adresse postale :
Matricule :	Titre :
Coordonnées du Pouvoir Organisateur Nom : Adresse :	
Coordonnées de l'établissement Nom : Adresse : Numéro FASE :	Dates des visites d'évaluation :
Services rendus: duau ³	

Préalables

Cette évaluation est établie sur la base des éléments de référence suivants :

— La section 2 « Devoirs des membres du personnel » (Article 12 à 19) et section 3 « Prestations hebdomadaires des puériculteurs » (Article 20) du chapitre II du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française;

— La mission du (de la) puériculteur (trice) telle que décrite au point 1 de la circulaire n° 100 du 30 octobre 2002 ainsi que le contrat de travail, le règlement de travail et le projet d'établissement remis aux membres du personnel en date du.....

— Le projet de l'école sur la base duquel la demande d'engagement a été introduite.

①

Modalités de collecte d'informations (démarches, rapports ... précédents):

②

Appréciation des activités menées et de la manière de servir du puériculteur ⁴

③

Remarques, manquements et recommandations

— Relatifs aux devoirs des membres du personnel tels que fixés par le décret du 12 mai 2004 (sections 2 et 3 du chapitre II).

.....

— En ce qui concerne l'exécution des missions visées au point 1 de la circulaire n° 100 du 20 octobre 2002 et du respect du projet de l'école ou implantation.

.....

— En ce qui concerne le respect du contrat de travail et du règlement de travail

.....

— En ce qui concerne le projet d'établissement

.....

④

Mention d'évaluation attribuée le

FAVORABLE (1)

DEFAVORABLE (1)

Par le Pouvoir Organisateur (1)

Par le Chef d'établissement (par délégation) (1)

Signature

Signature

Pour prise de connaissance, date et signature du puériculteur :

Le puériculteur dispose à l'égard de ce rapport d'un recours auprès de la Commission zonale de Gestion des emplois.

Celui-ci doit être introduit dans les 15 jours calendrier qui suivent la réception de la notification.

⑤

Rapport envoyé à la Commission zonale de Gestion des emplois à la date du 5

⑥

Rapport remis au puériculteur :

- Par un envoi recommandé avec accusé de réception (1)
- Par réception d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception (1)

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)

En cas de recours

⑦

Le puériculteur qui estime que le rapport défavorable dressé à son sujet par le Pouvoir Organisateur ou le chef d'établissement, selon le cas, n'est pas fondé peut introduire un recours contre ce rapport devant la commission, selon la procédure décrite à l'article 41 du décret du 12.05.2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

Le recours est introduit auprès de :

Commission zonale de Gestion des emplois :

Adresse de la Commission :

⑧

Date d'introduction du recours auprès de la Commission zonale de Gestion des emplois :

Date et avis de la Commission ⁶ :

⑨

Décision du Pouvoir Organisateur en date du .. suite à l'avis de la Commission, communiquée au puériculteur le.....

FAVORABLE (1)	
DEFAVORABLE (1)	
Pour les motifs suivants ⁷	
.....	
.....	
.....	
Par le Pouvoir Organisateur (1)	Par le chef d'établissement (par délégation) (1)
Signature	Signature

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné du 12 mars 2015 relative au modèle de rapport sur la manière de servir du puériculteur en application de l'article 32 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la communauté française

Bruxelles, le 2 mars 2016.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Vice-présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,
Mme J. MILQUET

Notes

(1) Rapport à établir en application de l'article 32 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

Ce rapport est remis au plus tard pour le 1^{er} mars. A défaut, le puériculteur est réputé s'être acquitté de sa tâche de manière satisfaisante.

Ce rapport est à établir en trois exemplaires, le premier à l'attention de la Commission zonale de Gestion des emplois, le deuxième à l'attention du puériculteur et le troisième à l'attention du Pouvoir Organisateur (à verser dans le dossier administratif du puériculteur).

(2) Ce mot est utilisé de manière épiciène.

(3) Indiquer la période de prestation au sein de l'établissement pour la présente année scolaire.

(4) Ce rapport doit être précis et porter sur tous les éléments relatifs à la manière dont le membre du personnel s'est acquitté de sa tâche.

(5) Pour rappel, ce rapport doit être notifié au puériculteur au plus tard dans les cinq jours de la remise du rapport à la Commission, soit par un courrier recommandé avec accusé de réception, soit par réception d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception.

(6) Avis repris en annexe

(7) La décision du Pouvoir Organisateur doit être motivée. Le cas échéant, le Pouvoir Organisateur indique les raisons pour lesquelles l'avis de la Commission n'aura pas été suivi.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2016/29184]

2 MAART 2016. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap waarbij de beslissing van 12 maart 2015 van de Gemeenschappelijke Paritaire Commissie voor het gesubsidieerd officieel basisonderwijs betreffende het model van verslag over de wijze van dienen van de kinderverzorger met toepassing van artikel 32 van het decreet van 12 mei 2004 tot vaststelling van de rechten en plichten van de kinderverzorgers en houdende diverse bepalingen betreffende de valorisatie van de dagen gepresteerd door het niet-statutair personeel van de Franse Gemeenschap, verbindend wordt verklaard

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 6 juni 1994 tot vaststelling van de rechtspositie van de gesubsidieerde personeelsleden van het gesubsidieerd officieel onderwijs, inzonderheid op de artikelen 89 en 91;

Gelet op de aanvraag van de Gemeenschappelijke paritaire commissie voor het gesubsidieerd officieel basisonderwijs om de beslissing van 12 maart 2015 verbindend te verklaren;

Op de voordracht van de Minister Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De bijgevoegde beslissing van 12 maart 2015 van de Gemeenschappelijke Paritaire Commissie voor het gesubsidieerd officieel basisonderwijs betreffende het model van verslag over de wijze van dienen van de kinderverzorger met toepassing van artikel 32 van het decreet van 12 mei 2004 tot vaststelling van de rechten en plichten van de kinderverzorgers en houdende diverse bepalingen betreffende de valorisatie van de dagen gepresteerd door het niet-statutair personeel van de Franse Gemeenschap, wordt verbindend verklaard.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 12 maart 2015.

Art. 3. De Minister bevoegd voor het statuut van de gesubsidieerde personeelsleden van het gesubsidieerd officieel basisonderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 2 maart 2016.

De Minister-President,

R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Onderwijs, Cultuur en Kind,

Mevr. J. MILQUET

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2016/29190]

25 MARS 2016. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 établissant la liste des formations éligibles pour les professionnels dans le domaine audiovisuel

La Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance,

Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la formation modifié le 13 février 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 établissant la liste des formations éligibles pour les professionnels dans le domaine audiovisuel modifié le 9 février 2015 et le 3 juin 2015,

Arrête :

Article 1^{er}. L'annexe de l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 établissant la liste des formations éligibles pour les professionnels dans le domaine audiovisuel est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 25 mars 2016.

La Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance,

Joëlle MILQUET

Programme MEDIA	
PUENTES Europe-Latin America Producers Workshop	EAVE, LES ENTREPRENEURS DE L'AUDIOVISUEL EUROPEEN A.S.B.L. (LU)
ATELIER LUDWIGSBURG-PARIS	ECOLE NATIONALE SUP METIER IMAGE ET SON (FR)
Inside Pictures 2015/16	THE NATIONAL FILM & TELEVISION SCHOOL (UK)
EKRAN +	WAJDA STUDIO SP ZOO (PL)
EAVE European workshop programmes	EAVE, LES ENTREPRENEURS DE L'AUDIOVISUEL EUROPEEN A.S.B.L. (LU)
PRODUCTION VALUE	STICHTING FOCAL RESOURCE (NL)
Sources 2	STICHTING SOURCES (NL)
ART CINEMA = ACTION + MANAGEMENT	CONFEDERATION INTERNATIONALE DES CINEMAS D'ART ET D'ESSAI ASSOCIATION (FR)
Impact Producers Lab	BRITDOC FOUNDATION (UK)